

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1016
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-00 (18-15-02-40)
DATE :	Le 4 juin 2003

Le requérant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique suite à la contestation de la contestante-intimée.

Le requérant-demandeur avait obtenu l'aide juridique le 19 novembre 2002 pour être représenté dans le cadre d'une résiliation de bail commercial.

Le directeur général lui a retiré l'aide juridique le 17 décembre 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties, représentées par procureurs, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juin 2003.

La preuve au dossier révèle que la contestante-intimée a demandé au directeur général de réviser l'admissibilité à l'aide juridique du requérant-demandeur, le 5 décembre 2002, principalement pour deux motifs, soit parce que le service offert ne devrait pas être couvert par la Loi sur l'aide juridique et deuxièmement parce que le requérant-demandeur est inadmissible financièrement à l'aide juridique compte tenu du fait qu'il posséderait des sommes d'argent importantes provenant du règlement d'une succession familiale.

Le directeur général a rencontré le requérant-demandeur et la situation de ce dossier est la suivante :

- Lorsqu'il a demandé l'aide juridique, le 19 novembre 2002, il a déclaré des revenus d'emploi de 1 143 \$ pour l'année 2002;
- Lors de la révision de son admissibilité financière à l'aide juridique, le 17 décembre 2002, le requérant-demandeur a expliqué qu'il a loué deux locaux commerciaux dans lesquels il entreposait les meubles, le linge, les livres lui appartenant ainsi qu'à sa famille; il indique qu'il paie 232 \$ par mois pour ces deux locaux. Il allègue qu'il est le seul signataire du bail;
- Il informe également le directeur que sa mère aurait reçu un chèque de 800 000 \$ mais qu'elle ne l'avait pas encore encaissé parce qu'elle prétend avoir droit à davantage. Cette somme proviendrait d'un immeuble appartenant à sa famille et qui vaudrait 3 500 000 \$ et qui aurait été vendu en justice pour 175 000 \$. Comme il aurait travaillé à plein temps pour que sa mère obtienne justice dans ce dossier, il prétend que sa mère lui doit 200 000 \$.
- Lorsqu'il est interrogé sur ses rapports d'impôt antérieurs, il indique qu'il n'a pas fait de rapports d'impôt depuis 1995.
- Il indique également avoir gagné, en l'an 2002, la somme de 2 700 \$, puisqu'il a commencé à travailler dans une banque le 12 novembre 2002. Son revenu serait de 12 \$, de l'heure, à raison de 37.50 heures par semaine, pour un total de 450 \$ brut par semaine.
- Lorsqu'on l'interroge sur son mode de vie et sa façon de survivre, il indique qu'il a obtenu des prêts de ses amis et de sa famille.
- Il a cependant une marge de crédit de 20 000 \$, par l'entremise de cartes de crédit, qui lui permettrait de fonctionner.
- Il aurait accumulé des dettes de 6 500 \$ à l'égard d'un ami et de 5 000 \$ à l'égard d'une autre personne.
- De plus, il devrait au ministère de l'Éducation 25 000 \$ pour des prêts étudiants.

Compte tenu des explications nébuleuses et peu crédibles relativement à la situation financière du requérant-demandeur, le directeur général a considéré qu'il refusait de répondre et il a émis un refus pour refus de fournir les renseignements. Il aurait pu également considérer que le requérant-demandeur avait fourni volontairement un renseignement qu'il a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact, en vertu de l'article 70 a.1).

Au soutien de sa demande de révision, le requérant-demandeur allègue qu'il est toujours admissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2002. Il nous soumet, par l'entremise de son procureur, la preuve de son revenu d'emploi pour la période de novembre 2002 à mars 2003 qui s'élève à 9 516,06 \$. Il nous soumet également un relevé bancaire du 13 novembre 2002 où son solde est de 84,13 \$ ainsi qu'un autre relevé bancaire du 13 décembre 2002 où le solde est de 255,46 \$. Il nous fournit un bail de la Société d'habitation du Québec où on peut y lire que son bail a été reconduit pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et que le loyer mensuel est de 191 \$. Il nous fait parvenir également une reconnaissance de dettes pour un prêt de 10 000 \$ qui lui a été consenti le 31 décembre 2001

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique une contestation ne peut être faite que pour le motif d'inadmissibilité financière;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, le Comité ne peut retenir le premier motif de contestation qui est basée sur la couverture du service juridique dont bénéficie le requérant-demandeur;

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT également l'article 70 a.1) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée à toute personne qui, sans raison suffisante fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact;

CONSIDÉRANT que le requérant-demandeur fournit des preuves de ses revenus qui n'ont jamais été présentées auparavant, ni au bureau d'aide juridique, ni au directeur général;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas du rôle du Comité de révision de refaire à nouveau l'admissibilité financière mais bien de réviser en se fondant sur les informations fournies par le requérant-demandeur au directeur général;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE